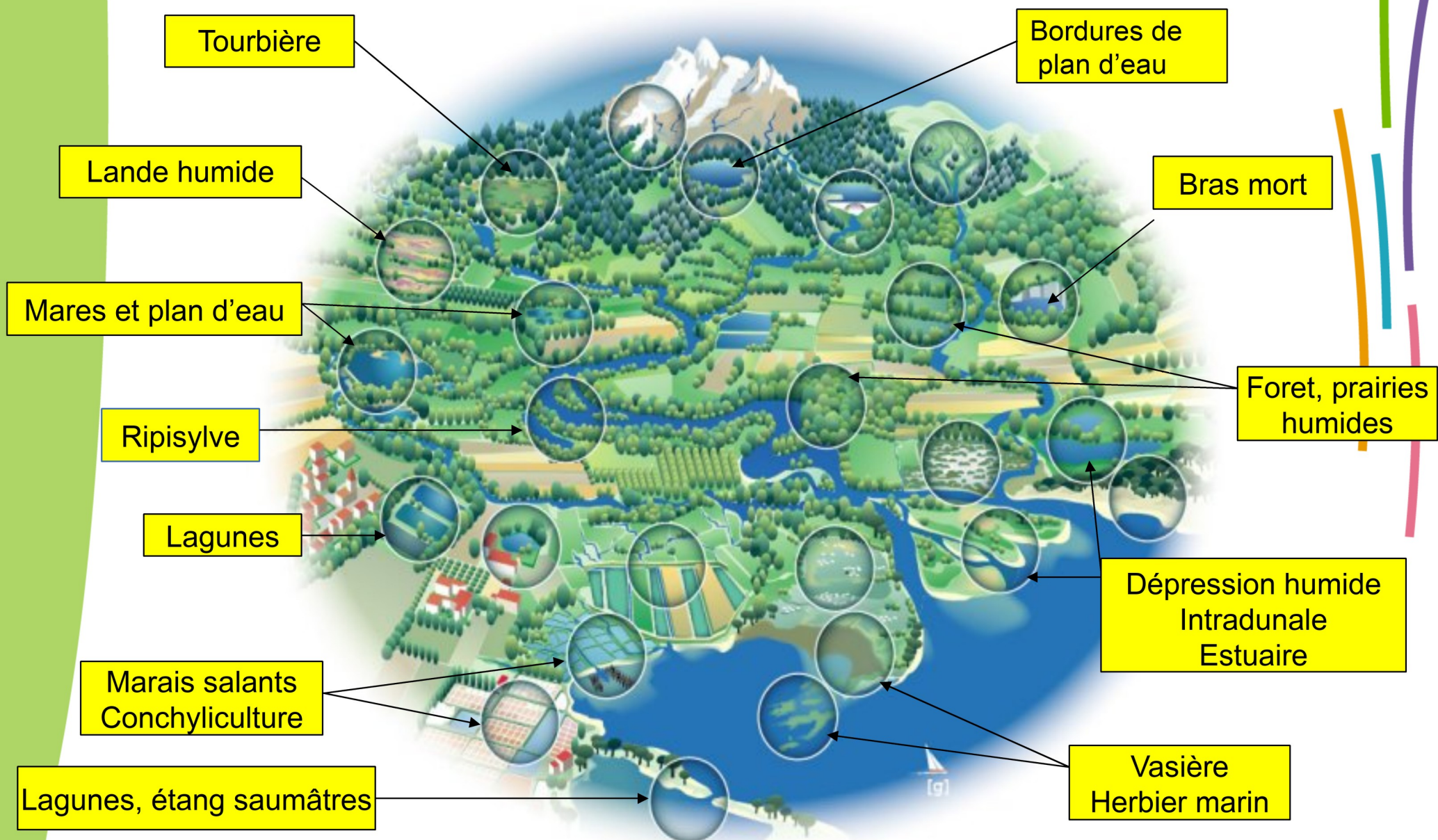


Zones humides

Mercredi 24 avril 2019
FORMATION EAU
des COMMISSAIRES ENQUETEURS de BRETAGNE

Présentation :
DREAL Bretagne : Catherine Descamps
Service Patrimoine Naturel

Des milieux d'une grande diversité



Quelques exemples de zones humides en Bretagne

Dépression arrière dunaire à Guissény(29)



Lande humide, Trémaouezan (29)



Tourbière à Locarn (22)



Marais de Sougeal (35)

Définitions

- **Droit français**

- Une définition unique issue de la Loi sur l'eau (2006)**

- Codification à l'article L211-1 du CE : « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
 - Complété par la Loi développement des territoires ruraux du 23 février 2005 → article L211-1-1 du CE : « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général ».

- **RAMSAR**

- « Toutes étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

Les 3 fonctions majeures des zones humides



- réserve de biodiversité
- fonction d'alimentation, abri, refuge, de reproduction



- régulation des crues
- ralentissement des ruissellements
- soutien d'étiage
- recharge des nappes
- rétention des toxiques
- régulation des nutriments
- interception des matières en suspension



rôle d'atténuation des impacts dus
au changement climatique

Les services rendus par les zones humides

- **Avantage direct ou indirect fourni par les zones humides pour l'homme**



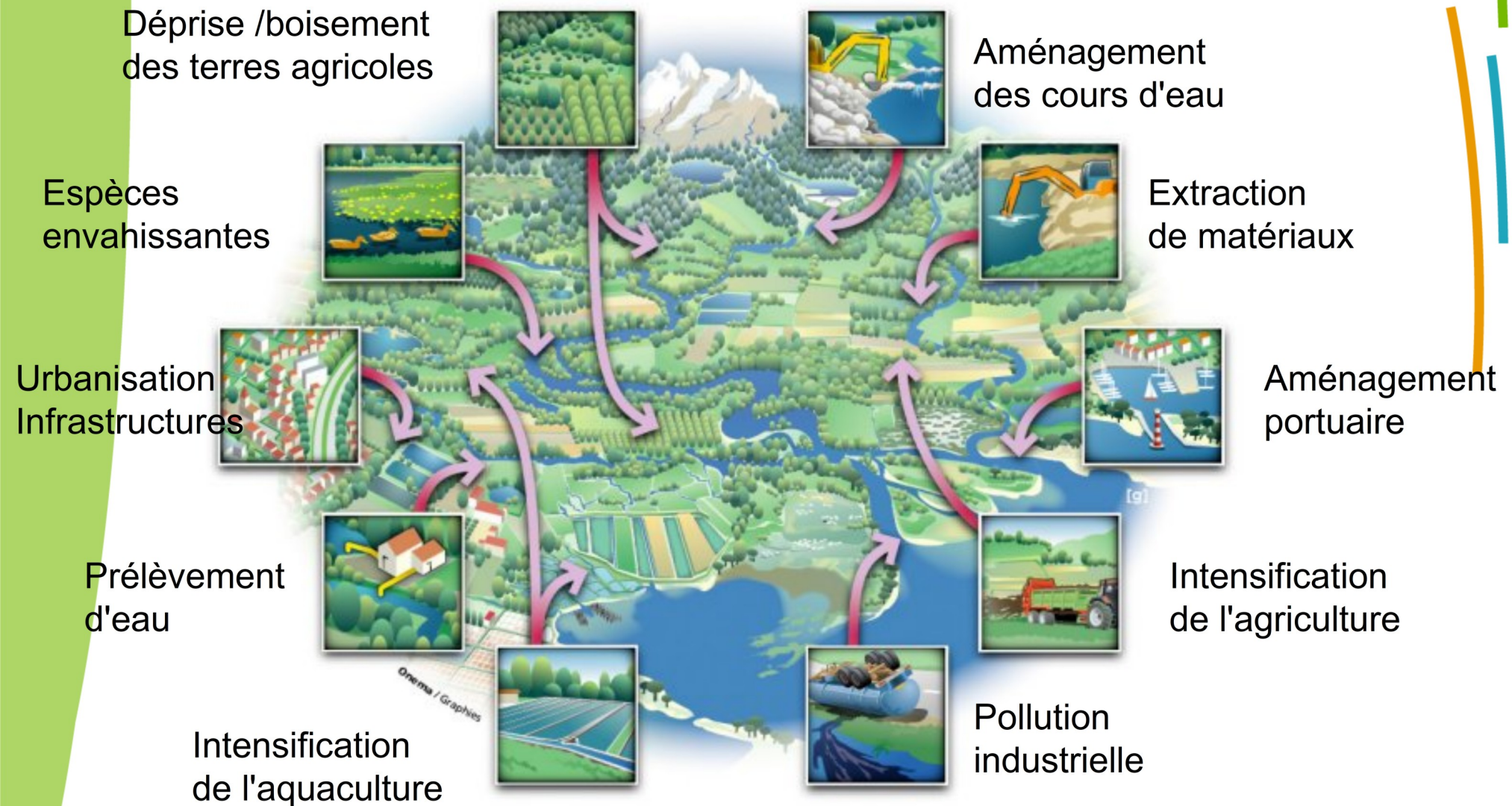
Les services d'approvisionnement :
eau, combustible, production agricole,
piscicole, conchylicole, matériaux de
construction, ...

La régulation : purification de l'eau,
prévention des inondations, soutien des
débits d'étiage, stabilisation et protection
des sols contre l'érosion,...

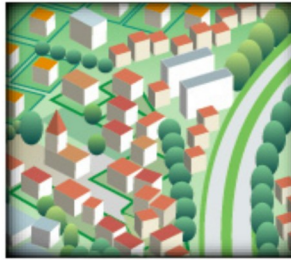


Les services culturels ou sociaux :
lieux de détente, tourisme, loisirs,
pratique de la chasse, ...

Des milieux en danger : disparition de 2/3 des zones humides métropolitaines depuis le début du XX^e siècle



Développement de l'urbanisation et des infrastructures



Imperméabilisation des sols
Remblaiements
Drainage
Mitage et cloisonnement

Intensification de l'agriculture



Assèchement par drainage
Transformation des prairies en labours
Eutrophisation par apports excessifs d'engrais
Rectification de ruisseaux
Remblaiements et remembrements

Aménagement/recalibrage des cours d'eau

Modification des débits
Assèchement des zones humides riveraines
Rupture des continuités écologiques
Destruction des milieux et des paysages



L'exercice de la police de l'eau

Les régimes d'autorisation ou de déclaration

Articles L214-1 et suivant du code de l'environnement

- **Les installations, les ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques entraînant des impacts sur la qualité ou la quantité de l'eau** (prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants) **sont soumis à autorisation ou déclaration**,
- Les IOTA sont définis dans une **nomenclature**, la « nomenclature eau » : Article R.214-1 du code de l'environnement
- La « nomenclature eau » détermine si le IOTA est soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présente et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques,
- **sont soumis à autorisation** de l'autorité administrative, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

La prise en compte des zones humides dans les projets

- **La nomenclature « police de l'eau » IOTA : → Article R 214-1 du CE**

Rubrique 3310 : les travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, sont soumis à :

- autorisation si la superficie de la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha
- déclaration si la superficie de la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha

Sans activation de la rubrique 3310 si autre rubrique mobilisée

- **Types de projets**

Infrastructures routières, urbanisation (zones d'activités, lotissement, ZAC), retenues collinaires, carrières, aménagements hydrauliques,

L'identification des zones humides dans les dossiers soumis à enquête publique

- **Élément de l'état initial du site et de son environnement de l'étude d'impact**

- les zones d'inventaires patrimoniaux ---> les ZNIEFF
- les zones de protections ---> les sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation (ZSC), les réserves naturelles,
- l'occupation du sol (surfaces agricoles, plantations), les paysages
- les habitats naturels ---> typologie européenne : Corine biotope
- les inventaires floristiques et faunistiques (dont espèces invasives),
- les documents de planification : SCOT, PLU et SAGE
 - dans les PLU : inventaire et zonage spécifique (Nzh)
 - dans les SAGE : inventaire et réglementation spécifique
- la carte des milieux potentiellement humides
- **les inventaires de zones humides**
- les prospections de terrain pour délimiter et caractériser la zone humide

Les inventaires de zones humides en Bretagne

Obligation issue du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

È Chapitre 8 : préserver les zones humides

È Disposition 8E : améliorer la connaissance

È Disposition /8E-1 : inventaires

È Pour améliorer la connaissance : localisation, délimitation, caractéristiques, état de conservation, fonctionnalités,....

→ Outil d'aide à la décision

- de protection : mise en place de zonages ou de réglementations protectrices dans les SAGE, les PLU,
- de mise en valeur : actions de restauration, de réhabilitation, de valorisation (ex : projet de restauration dans les CTMA, plan de gestion,), de gestion agricole
- mise en œuvre de la séquence ERC

→ Deux niveaux d'inventaire :

- le SAGE
- la commune

Les inventaires de zones humides en Bretagne

La responsabilité des inventaires de zones humides est confiée au SAGE qui :

- identifie les enveloppes de forte probabilité de présence de ZH
 - réalise et approuve les inventaires précis des ZH situées dans ces enveloppes
- **A défaut, une commune, un EPCI peut réaliser l'inventaire, dans ce cas**
 - l'inventaire est réalisé sur la totalité du territoire, et en particulier dans les secteurs de développement en cas de révision du PLU
 - le SAGE conserve la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire
 - Les contours de la zone sont situés au plus près des espaces répondant aux critères sol et végétation
 - Dans tous les cas l'inventaire n'est jamais exhaustif
 - Ce sont des données publiques (Directive INSPIRE)

Les inventaires de zones humides

- **Deux critères sont utilisés pour identifier et délimiter une zone humide**

- le critère botanique
 - à partir des espèces végétales ou des habitats
 - en vérifiant la présence d'espèces dominantes indicatrices de zones humides
 - les relevés floristiques sont réalisés à la saison appropriée
- le critère pédologique
 - examen du sol par sondage qui vise à vérifier l'hydromorphie du sol liée à la présence de l'eau
 - à réaliser en fin d'hiver et début de printemps

- **Références réglementaires**

R211- 108 : « Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la **morphologie des sols** liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la **présence éventuelle de plantes hygrophiles**. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique ».

« En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} oct 2009) : précise les critères de définition et de délimitation des zones humides pour mise en œuvre de la police de l'eau

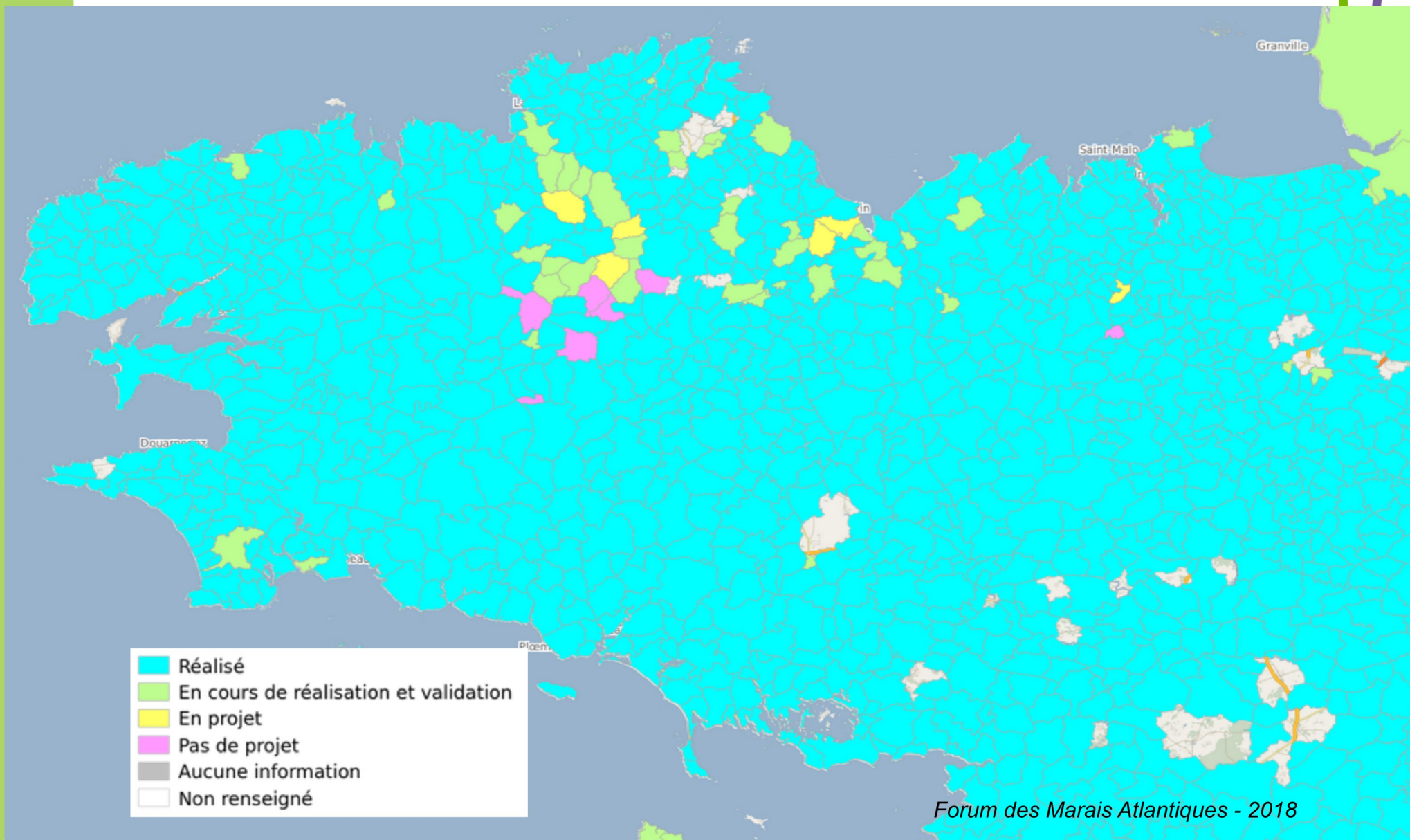
Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides

Les inventaires de zones humides

- **Arrêt du conseil d'État du 22 février 2017**
- nouvelle lecture de l'article R211-108 :
 - en présence de végétation spontanée : une zone humide est caractérisée par le cumul des deux critères pédologiques et botaniques
 - en absence de végétation liée à des conditions naturelles, une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique
- Les inventaires existants ne sont pas remis en cause
- Seul le critère lié au sol peut être utilisé par un maître d'ouvrage pour caractériser une zone humide

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides (non parue au JO)

État d'avancement des inventaires de zones humides par commune



L'exercice de la police de l'eau

- **L'existence d'un inventaire ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau** : ne permet pas de juger de l'exhaustivité de la présence de zones humides et de leur qualité
- **Le demandeur doit toujours vérifier si le projet est situé ou concerné par une ZH**
 - investigations de terrain
 - utilisation des critères pédologiques et/ou botaniques
 - identification et qualification des fonctionnalités
 - élément de l'état initial de l'environnement (dossier d'incidence, étude d'impact)
- **Le service instructeur vérifie le projet avec tous les éléments de connaissances disponibles existants**
 - Si ZH : application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser : ERC » et des dispositions du SAGE

L'exercice de la police de l'eau

Articulation avec les dispositions du SDAGE et des SAGE

Article L.212-1-7 du CE « les programmes et les **décisions administratives dans le domaine de l'eau** doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE »



Compatibilité au SDAGE Loire Bretagne

Article L.212-5-2 du CE : Les programmes et les **décisions administratives dans le domaine de l'eau** doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec les dispositions des **PAGD** des SAGE et **conforme au règlement**.



Compatibilité au PAGD du SAGE
Conformité au règlement du SAGE

L'exercice de la police de l'eau

Les dispositions des SAGE en Bretagne

La majorité des SAGE prévoit des règles ou des dispositions concernant les zones humides et les mesures compensatoires

Interdiction zonée
> 1000 m²

Bas Léon
Vilaine
Blavet
....

Interdiction
>1000 m²

Couesnon
Arguenon
Scorff
Baie de
Douarnenez
....

Interdiction
< 1000 m²

Baie de St Brieuc
Rance Frémur
Aulne
Ouest Cornouaille
Elorn
....

La rédaction, le zonage et les exceptions sont propres à chaque SAGE

Dans tous les cas la séquence Éviter Réduire Compenser s'applique